

Arrêté n°2022-105
Annule et remplace l'arrêté n°2022-046

Fixant le montant des créances admises en non-valeur pour la période du 1^{er} juin 2021 au 9 mai 2022

LE PRESIDENT,

Vu l'article 193 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la délibération n°30-2016 du Conseil d'administration du 29 avril 2016 relative à la délégation de pouvoir au Président à effet de se prononcer sur les admissions en non-valeur d'un montant de 300€ HT maximum ;
Vu les statuts de l'UBS modifiés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant des créances admises en non-valeur est fixé à 982,23 euros correspondant à 21 dossiers selon le détail annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de la délibération n°75-2015 du Conseil d'administration du 10 juillet 2015, le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Université.
Par ailleurs, celui-ci fait également l'objet d'un affichage sur le site intranet du service des affaires statutaires et juridiques.

Virginie DUPONT

Présidente de l'Université

Signé par : Virginie Dupont
Date : 28/09/2022
Qualité : La Présidente

